

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-243

R-3514-2003

19 décembre 2003

---

**PRÉSENTS :**

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Francine Roy, MBA

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision relative à la demande de modification tarifaire  
2003-2004 de Gazifère Inc.**

*Demande tarifaire 2003-2004*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

## 1. RAPPEL DES FAITS

Le 18 juin 2003, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification tarifaire pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2003 en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Le distributeur dépose également une demande d'autorisation de projets d'extension et de modification de son réseau, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

Gazifère demande aussi à la Régie l'autorisation d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts des immobilisations reliées à son projet de renforcement de réseau, dont le coût sera supérieur au seuil de 450 000,00 \$, dans le cas où le projet serait autorisé et où le renforcement débiterait durant l'exercice financier 2003-2004.

Le 12 juillet 2003, un avis public paraît dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen*.

Le 25 juillet 2003, la Régie reconnaît dans sa décision D-2003-147 les intervenants suivants : l'ACIG, la FCEI, Gazoduc TQM, le GRAME, Hydro-Québec, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É.-AQLPA.

Le 29 juillet 2003, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement.

Le 22 août 2003, Gazifère dépose sa demande tarifaire amendée, accompagnée des pièces à son soutien.

Le 28 août 2003, dans sa décision D-2003-160, la Régie décrète provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, les tarifs en vigueur, et ce, jusqu'à ce que soit rendue la décision tarifaire fixant les tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004.

Le 10 octobre 2003, Gazifère dépose une demande ré-amendée et une mise à jour de la preuve.

La Régie procède à l'examen de cette demande sur dossier et la prend en délibéré le 14 novembre 2003.

1. \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133, G.O. II, 6165.

Par ailleurs, le 21 novembre 2003, la Régie recevait une lettre de Gazifère l'informant, conformément à la décision D-2003-147, qu'elle n'est pas en mesure de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation d'ici la fin de l'année 2003.

## 2. DEMANDE

Gazifère demande à la Régie de :

«**APPROUVER** la participation de Gazifère au programme Novoclimat pour l'année témoin 2003-2004 selon les termes et conditions présentés dans le rapport déposé comme pièce GI-15, document 1;

**APPROUVER** la participation de Gazifère au programme Service d'inspection énergétique résidentielle de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'année témoin 2003-2004 selon les termes et conditions présentés dans le rapport déposé comme GI-15, document 1;

**PERMETTRE** à Gazifère de comptabiliser les économies d'énergie relatives aux inspections de maisons chauffées au gaz dans le cadre du programme Service d'inspection énergétique résidentielle de la façon décrite dans le rapport déposé comme pièce GI-15, document 1;

**PERMETTRE** à Gazifère d'offrir une contribution de 25 ¢/m<sup>3</sup> économisé, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 25 000,00 \$ pour l'ensemble du programme, en réduction des coûts d'installation de toute mesure entreprise dans le cadre du Programme d'intervention en efficacité énergétique – volet bâtiments municipaux dont la récupération excède une année;

**PERMETTRE** à Gazifère d'offrir une contribution de 25 ¢/m<sup>3</sup> économisé, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 25 000,00 \$ par participant, en réduction des coûts d'installation de toute mesure entreprise dans le cadre du Programme d'intervention dans le secteur institutionnel;

**APPROUVER** le budget volumétrique et monétaire établi par la Requérante pour son programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2003-2004 apparaissant à la pièce GI-15, document 1, pages 35 et 36;

**AUTORISER** le maintien du compte différé approuvé par la décision D2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2003-2004;

**APPROUVER**, pour l'année témoin 2003-2004, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,86 % calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09 et D-2000-48;

**APPROUVER**, pour l'année témoin 2003-2004, un taux de rendement sur la base de tarification de 8,34 %;

**APPROUVER** un montant de 5 641 000,00 \$ établi par Gazifère à titre de charges d'exploitation pour l'année témoin 2003-2004 calculées selon la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55;

**MODIFIER** les tarifs de la Requérante, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement établi;

**APPROUVER** le solde du compte différé - charges réglementaires au montant de 203 300,00 \$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 131 200,00 \$, ce dernier montant étant réduit de 31 100,00 \$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR, tels que détaillés à la pièce GI-4, document 1;

**AUTORISER** la Requérante à récupérer dans ses tarifs le solde du compte différé - charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement soumis par la Requérante en vertu de l'article 72 de la Loi et produit comme pièce GI-16, document 1, au soutien de la présente requête;

**AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau de la Requérante détaillés à la pièce GI-8, document 4, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,00 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

**PERMETTRE** à la Requérante d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts des immobilisations de Gazifère reliées à son projet de

*renforcement de réseau dans le cas où ledit projet est autorisé et que le renforcement débute durant l'exercice financier 2003-2004. »*

## **2.1 DOSSIER TARIFAIRE**

### **2.1.1 REVENUS REQUIS**

Au regard de ses projections, Gazifère estime ses revenus requis pour l'exercice financier 2003-2004 à 51 973 000,00 \$. Les revenus additionnels requis, par rapport aux revenus générés par les tarifs existants, s'élèvent à 32 000,00 \$.

### **2.1.2 PROJECTIONS DES VENTES**

Pour l'année témoin 2003-2004, Gazifère anticipe une augmentation de 1 193 clients, passant de 27 008 à 28 201 clients<sup>3</sup>. Gazifère projette des volumes de vente totaux de 164 470 200 m<sup>3</sup>, pour des revenus de 51 940 500,00 \$. Le revenu moyen s'établit à 0,3158 \$/m<sup>3</sup>.<sup>4</sup>

Dans le dossier tarifaire 2002, Gazifère prévoyait un nombre total de 25 501 clients. Elle anticipait des volumes de vente totaux de 182 105 700 m<sup>3</sup>, pour des revenus de 50 666 400,00 \$. Le revenu moyen était alors de 0,2782 \$/m<sup>3</sup>.<sup>5</sup>

Gazifère dépose le tableau comparatif des consommations industrielles budgétisées et réelles au 30 septembre 2003<sup>6</sup>. Le tableau montre que les clients industriels ont consommé 26 401 200 m<sup>3</sup> (38 %) de moins que prévu. Gazifère explique que « *l'écart est principalement dû aux compagnies Domtar et Papier Masson qui ont choisi d'utiliser l'huile au lieu du gaz naturel à cause de son faible prix.* »<sup>7</sup>

## **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie est satisfaite de la projection de Gazifère pour l'année témoin, soit une augmentation d'environ 10 % du nombre de ses clients par rapport au dernier dossier

1. \_\_\_\_\_

<sup>3</sup> Pièce GI-2, document 1, page 2.

<sup>4</sup> Pièce GI-2, document 1, révisé le 8 octobre 2003, page 3.

<sup>5</sup> Dossier R-3464-2001, pièce GI-2, document 2, révisée le 22 mars 2002, page 3.

<sup>6</sup> Pièce GI-2, document 2, révisée le 8 octobre 2003.

<sup>7</sup> Pièce GI-2, document 2, révisée le 8 octobre 2003.

tarifaire. La Régie constate cependant une baisse d'environ 10 % au niveau du total des volumes projetés.

La Régie demande à Gazifère de déposer, lors de ses demandes tarifaires, les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisées et réelles.

### 2.1.3 COÛT DU GAZET GAZ PERDU

Le coût total prévu pour les approvisionnements gaziers est de 36 406 900,00 \$<sup>8</sup> et tient compte d'un pourcentage de gaz perdu sur les volumes vendus et livrés de 0,00 %<sup>9</sup>. Le coût du gaz est calculé suivant le Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge).

Gazifère ajuste ses prévisions de volumes d'achat de gaz en tenant compte du niveau prévu de gaz perdu. Pour établir ses prévisions de gaz perdu, Gazifère fait le calcul de la moyenne arithmétique des derniers cinq ans, conformément à la décision G-468<sup>10</sup>. Cette année, le niveau de gaz perdu ainsi calculé correspond à la moyenne de -0,52 %.

En réponse à une question de la Régie sur l'utilisation de 0,00 % alors que la moyenne arithmétique est de -0,52 %, Gazifère explique qu'au cours des cinq dernières années, le gaz perdu était de 0,03 % ou presque zéro, constituant une divergence minime normale entre le volume livré et les ventes facturées.

### OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que Gazifère n'applique pas la méthode qu'elle a retenue pour le calcul du gaz perdu. Bien qu'elle prenne note des explications de Gazifère sur ses prévisions pour l'année 2003-2004, la Régie ne juge pas suffisante la preuve pour justifier un changement de méthode. Elle est d'avis qu'il n'est pas inhabituel d'avoir un ratio négatif et désire rappeler qu'elle a déjà statué dans sa décision D-2000-48 :

*« En ce qui concerne le gaz perdu, la Régie constate l'exclusion par Gazifère de l'année 1998 pour laquelle elle enregistrait un gain [...] La Régie considère qu'il n'existe aucune raison d'exclure l'année 1998 parce que le résultat est positif. »<sup>11</sup>*

1. \_\_\_\_\_

<sup>8</sup> Pièce GI-3, document 1, révisé le 8 octobre 2003.

<sup>9</sup> Pièce GI-3, document 1.3.

<sup>10</sup> Pièce G-468, 27 novembre 1987.

<sup>11</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000, page 11.

La Régie retient la méthode actuellement en vigueur, laquelle produit le taux de -0,52 % pour le gaz perdu.

#### 2.1.4 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT

Les revenus du supplément de recouvrement établis à 156 000,00 \$ représentent les frais que Gazifère applique selon les dispositions générales de ses tarifs. Des frais de 1,5 % sont ajoutés à chaque mois au solde impayé des factures, et ce, dès le jour suivant la date d'échéance<sup>12</sup>.

Gazifère indique que le calcul du supplément de recouvrement pour l'année 2004 correspond à la moyenne arithmétique des suppléments de recouvrement réels des cinq dernières années. Elle exclut cependant le montant de l'année 2001 qu'elle considère être anormalement élevé comparativement aux autres années<sup>13</sup>. Gazifère explique avoir changé de méthode cette année, car les écarts importants entre les montants réels et budgétisés démontrent que la méthode utilisée ne s'avérait plus représentative de la réalité<sup>14</sup>.

En réponse à une question de la Régie lui demandant d'établir et de commenter le montant selon la méthode utilisée dans les dossiers précédents, Gazifère soumet :

*« Le montant du supplément de recouvrement calculé selon l'ancienne méthode serait de 258 000 \$. Une augmentation de 102 000 \$ ou 65 % par rapport au montant budgétisé par Gazifère. Il est évident que Gazifère ne facturera pas 258 000 \$ de supplément de recouvrement au cours de l'année témoin 2003-2004.*

*Si l'on compare les années 1999-2000 et 2001-2002, Gazifère a facturé 162 357 \$ et 166 087 \$ respectivement de supplément de recouvrement à ses clients. Une augmentation de seulement 3 730 \$ ou 2.3 % sur deux ans. »<sup>15</sup>*

#### OPINION DE LA RÉGIE

Dans les dossiers tarifaires précédents<sup>16</sup>, Gazifère calculait le supplément de recouvrement en appliquant le ratio de 0,55 % aux ventes budgétisées, à l'exclusion de certains clients à moyen et grand débit.

1.

<sup>12</sup> Pièce GI-18, document 2, page 1.

<sup>13</sup> Pièce GI-18, document 1, page 1.

<sup>14</sup> Pièce GI-18, document 2, page 2.

<sup>15</sup> Pièce GI-18, document 2, page 3.

<sup>16</sup> Dossiers R-3430-99, R-3446-2000 et R-3464-2001, pièces GI-1, document 2, page 1, note 6.



La Régie n'est pas convaincue que la nouvelle méthode appliquée par Gazifère est plus représentative de la réalité. D'emblée, Gazifère n'applique pas intégralement sa nouvelle méthode puisqu'elle exclut les revenus de l'année 2000-2001 et fait plutôt la moyenne de quatre des cinq dernières années.

Gazifère compare les résultats des années 1999-2000 et 2001-2002 et mentionne une augmentation de seulement 2,3 % sur deux ans. En fait, entre les deux, le supplément de recouvrement de l'année 2000-2001 est de 244 376,00 \$<sup>17</sup>. Donc, il s'agit d'une augmentation de 50,5 % entre 1999-2000 et 2000-2001, et d'une diminution de 32 % l'année suivante. Ces résultats démontrent qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre les montants de supplément facturés d'une année à l'autre.

Le fait qu'il y ait des écarts importants d'une année à l'autre favorise la méthode retenue précédemment puisqu'elle est liée aux revenus des ventes budgétisées, pour l'année en question.

Si Gazifère désire changer de méthode de calcul du supplément de recouvrement, la Régie l'invite à lui présenter une proposition accompagnée d'une preuve complète sur le sujet lors d'une prochaine demande tarifaire.

La Régie retient le montant de 258 000,00 \$ établi selon la méthode utilisée dans les dossiers précédents comme supplément de recouvrement.

### **2.1.5 CHARGES**

- **Charges d'exploitation totales**

Gazifère établit à 5 944 400,00 \$ le montant des charges d'exploitation totales pour l'année témoin 2003-2004.

Ce montant comprend, d'une part, les charges d'exploitation de 5 641 000,00 \$ calculées selon la formule approuvée et, d'autre part, le solde du compte différé relatif aux charges réglementaires de 203 300,00 \$ ainsi que le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique de 131 200,00 \$, ce dernier montant étant réduit de 31 100,00 \$ correspondant au solde du compte relatif au mécanisme d'ajustement pour pertes de revenu (MAPR).

1. \_\_\_\_\_

<sup>17</sup> Pièce GI-18, document 2, page 2.

Aux termes de la décision D-2003-147, la Régie a reconduit la formule pour le calcul des charges d'exploitation jusqu'au 30 septembre 2004<sup>18</sup>. Ces charges ont donc été établies sur une base globale selon la formule approuvée dans la décision D-2000-48<sup>19</sup> et en tenant compte de la décision D-2001-55<sup>20</sup> aux fins de déterminer l'Indice des prix à la consommation (IPC) canadien à utiliser dans le cadre de l'application de ladite formule.

Gazifère ajuste ses charges d'exploitation avec les soldes des comptes différés. Ces derniers équivalent aux sommes réelles accumulées dans ces comptes à partir du 1<sup>er</sup> mars 2002 jusqu'au 28 février 2003. En ce qui a trait au compte relatif au MAPR, la Régie en a approuvé le montant et a permis qu'il en soit ainsi disposé lors de la fermeture 2002 de Gazifère<sup>21</sup>.

- **Autres charges**

Gazifère établit à 2 738 300 \$ le montant de l'amortissement pour l'année 2003-2004<sup>22</sup>.

Les « impôts fonciers et autres » regroupent les taxes municipales, la taxe provinciale sur le capital et les redevances à la Régie et à la Régie du bâtiment pour un montant global de 760 000,00 \$<sup>23</sup>.

La dépense d'impôt s'élève à 1 417 000,00 \$<sup>24</sup>.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

Gazifère respecte les formules retenues pour l'établissement des montants demandés.

La Régie approuve un montant de 5 641 000 \$ à titre de charges d'exploitation calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55 pour l'année témoin 2003-2004. Elle approuve également les soldes du compte différé relatif aux charges réglementaires de 203 300,00 \$ ainsi que celui du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique de 131 200,00 \$, ce dernier montant étant réduit de 31 100,00 \$

1. \_\_\_\_\_

<sup>18</sup> Décision D-2003-147, dossier R-3514-2003, 25 juillet 2003, pages 5 à 7.

<sup>19</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000, pages 57 et 58.

<sup>20</sup> Décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001, pages 14, 15 et 73.

<sup>21</sup> Décision D-2003-74, dossier R-3508-2003, 16 avril 2003, page 8.

<sup>22</sup> Pièce GI-5, document 1.

<sup>23</sup> Pièce GI-6, document 1.

<sup>24</sup> Pièce GI-7, document 1, révisée le 8 octobre 2003.

correspondant au solde du compte relatif au MAPR, tels que détaillés à la pièce GI-4, document 1.

Pour ce qui est des autres charges, la Régie accepte les montants établis par Gazifère, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision.

### **2.1.6 BASE DE TARIFICATION**

Gazifère soumet une base de tarification de 58 288 000,00 \$<sup>25</sup>. Les projets d'extension et de modification de son réseau de moins de 450 000,00 \$ s'élèvent à 3 985 900,00 \$<sup>26</sup>. L'allocation pour le fonds de roulement est de 254 000,00 \$<sup>27</sup>.

- **Évolution de la base de tarification**

La base de tarification passe de 54 823 000,00 \$ à 58 288 000,00 \$, une augmentation d'environ 6 % par rapport au dossier tarifaire 2002<sup>28</sup>.

En réponse aux questions de la Régie, Gazifère soumet que l'augmentation au niveau des charges capitalisées est due principalement à l'augmentation des additions en capital liées aux additions de clients, qui ont augmenté de 34 % par rapport au dossier tarifaire 2002<sup>29</sup>.

Concernant les limites aux additions à la base, Gazifère soumet que le potentiel de ventes se situe au niveau résidentiel et commercial et que ce type de clientèle requiert en général un investissement par unité de volumes plus élevé qu'un client industriel à grand débit situé à proximité du réseau. Elle ajoute que ces projets d'investissement sont tout de même rentables à long terme selon le critère financier de la valeur actuelle nette (VAN) et qu'ils engendreront des diminutions de tarifs à long terme.

Gazifère soumet que, si la Régie reconnaissait un montant moindre de dépenses en immobilisations, elle serait dans une position où elle ne devrait accepter que les projets les plus rentables au cours de l'année 2003-2004 jusqu'à concurrence du montant des dépenses en immobilisations approuvé par la Régie. Gazifère se verrait donc dans l'obligation de refuser des projets rentables et, ainsi, de refuser de brancher de nouveaux clients sur son

1. \_\_\_\_\_

<sup>25</sup> Pièce GI-8, document 2, révisée le 8 octobre 2003.

<sup>26</sup> Pièce GI-8, document 4.

<sup>27</sup> Pièces GI-12, document 1 et GI-8, document 2, révisées le 8 octobre 2003.

<sup>28</sup> Pièce GI-8, document 2, révisée le 8 octobre 2003 et dossier R-3464-2001, pièce GI-8, document 2, révisée le 22 mars 2002.

<sup>29</sup> Pièce GI-18, document 2, page 6.

réseau. Dans une telle éventualité, elle devrait réviser à la baisse ses additions de clients prévues pour l'année témoin 2003-2004.

- **Projets d'extension et de modification de moins de 450 000,00 \$**

Gazifère établit des projets d'extension et de modification du réseau pour un montant de 3 985 900,00 \$, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,00 \$<sup>30</sup>.

- **Projets d'extension et de modification de 450 000,00 \$ et plus**

Gazifère planifie un projet de renforcement du réseau dont le coût, exclu de son budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2003-2004, sera supérieur au seuil de 450 000,00 \$. Gazifère demande l'autorisation d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts des immobilisations advenant que ce projet soit autorisé et que le renforcement débute durant l'exercice financier 2003-2004.

Ce compte de frais reportés serait exclu de la base de tarification de Gazifère et des intérêts seraient capitalisés sur le solde de ce compte au taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie.

- **Fonds de roulement**

Le fonds de roulement a diminué de 72 %, passant de 916 000,00 \$ dans la dernière demande tarifaire à 254 000,00 \$<sup>31</sup>. Cette diminution s'explique principalement par la réduction du temps nécessaire au paiement et recouvrement des sommes pour le coût du gaz. Dans la dernière demande tarifaire, le délai était de 9,8 jours alors qu'il sera de 5,1 jours cette année.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

- **Évolution de la base de tarification**

La Régie considère important de surveiller l'évolution de la base de tarification de Gazifère, d'autant plus qu'il n'y a pas de hausse correspondante au niveau des volumes.

1. \_\_\_\_\_

<sup>30</sup> Pièce GI-8, document 4.

<sup>31</sup> Pièce GI-8, document 2, révisée le 8 octobre 2003 et dossier R-3464-2001, pièce GI-8, document 2, révisée le 22 mars 2002.

Dans sa décision D-95-66, la Régie demande au distributeur de limiter les additions à la base au montant de l'amortissement « *à moins que des ventes supplémentaires puissent générer des revenus suffisants, ou que des mesures spécifiques soient prises pour éviter toute hausse de tarifs, et ce, dans le respect des standards de sécurité et de maintien des actifs existants.* »<sup>32</sup> La décision D-99-09 introduit un test qui lie les additions à la base aux volumes en service continu<sup>33</sup>.

Le montant des additions à la base de tarification est de 4 099 400,00 \$.<sup>34</sup> Le montant de l'amortissement est de 2 738 000,00 \$<sup>35</sup>. La différence de 1 361 400,00 \$ correspond à une croissance de 2,3 % de la base, alors que les volumes en service continu augmentent de 0,2 %.<sup>36</sup> Gazifère ne satisfait pas le test introduit dans la décision D-99-09<sup>37</sup>.

Gazifère dit appliquer le critère financier de la VAN à tous ses projets et qu'il devrait s'en suivre des diminutions de tarifs à long terme. Par ailleurs, bien que l'usage moyen diminue, le nombre de clients en service continu augmente de 10 % depuis la dernière demande tarifaire<sup>38</sup>.

- **Projets d'extension et de modification de moins de 450 000,00 \$**

Dans les circonstances, la Régie autorise les projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000,00 \$ soumis par Gazifère pour un montant de 3 985 900,00 \$.

- **Projets d'extension et de modification de 450 000,00 \$ et plus**

La Régie considère prématurée la demande de Gazifère d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts des immobilisations reliés au projet de renforcement du réseau planifié pour l'exercice financier 2003-2004. Le distributeur pourra demander l'établissement de ce compte de frais reportés à l'occasion de sa demande d'autorisation.

- **Fonds de roulement**

La Régie accepte les résultats de l'étude sur le fonds de roulement.

1. \_\_\_\_\_

<sup>32</sup> Décision D-95-66, dossier R-3332-95, 25 septembre 1995, page 31.

<sup>33</sup> Décision D-99-09, dossier R-3406-98, 5 février 1999, page 25.

<sup>34</sup> Pièce GI-8, document 6.

<sup>35</sup> Pièce GI-5, document 1.

<sup>36</sup> Pièce GI-2, document 4, révisée le 8 octobre 2003 et dossier R-3464-2001, pièce GI-2, document 3, révisée le 22 mars 2002.

<sup>37</sup> Décision D-99-09, dossier R-3406-98, 5 février 1999, page 25.

<sup>38</sup> Pièce GI-2, document 4, révisée le 8 octobre 2003 et dossier R-3464-2001, pièce GI-2, document 3, révisée le 22 mars 2002.

En conclusion, la Régie autorise la base de tarification de 58 288 000,00 \$ telle qu'établie par Gazifère sous réserve des ajustements découlant de la présente décision.

### 2.1.7 STRUCTURE DU CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT

Le distributeur demande un taux de rendement sur la base de tarification de 8,34 %, tenant compte, entre autres, d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,86 %, calculé selon la formule approuvée.

### OPINION DE LA RÉGIE

Le taux de rendement demandé est calculé conformément à la formule approuvée. La Régie autorise, pour l'année témoin 2003-2004, le taux de rendement sur la base de tarification de 8,34 %, tenant compte du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,86 %;

### 2.2 ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE

L'étude d'allocation du coût de service sert de guide dans la fixation des tarifs. La preuve de Gazifère comprend une étude intitulée «*Proposed Fully Allocated Cost Study Forecast 2004*»<sup>39</sup>.

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude d'allocation du coût de service<sup>40</sup> :

<b>ALLOCATION DES COÛTS ET DES REVENUS</b>				
<b>Tarif</b>	<b>Revenu (000 \$)</b>	<b>Coût de service (000 \$)</b>	<b>Différence (000 \$)</b>	<b>Revenu/coût</b>
<b>1</b>	19 784,4	17 887,2	1 897,2	<b>1,11</b>
<b>2</b>	27 913,6	30 156,4	(2 242,8)	<b>0,93</b>
<b>3</b>	164,7	143,8	20,9	<b>1,15</b>
<b>4</b>	1 282,0	1 127,8	154,2	<b>1,14</b>
<b>5</b>	906,1	798,7	107,4	<b>1,13</b>
<b>9</b>	1 922,6	1 859,5	63,1	<b>1,03</b>
<b>Total</b>	50 490,8	50 490,8	0,0	<b>1,00</b>

1. \_\_\_\_\_

<sup>39</sup> Pièce GI-13, document 2.

<sup>40</sup> Pièce GI-13, document 2, page 3.

## OPINION DE LA RÉGIE

Gazifère ne présente aucun changement dans sa méthode d'allocation des coûts et les résultats ne présentent pas d'écarts significatifs avec les ratios de la dernière demande tarifaire.

En conséquence, la Régie accepte les résultats de l'étude d'allocation du coût de service soumise par le distributeur.

### 2.3 TARIFS

Lors de sa demande tarifaire 2001-2002, Gazifère proposait un horizon de trois ans pour diminuer le niveau d'interfinancement entre certains tarifs et en arriver à des ratios revenu/coût plus près de l'unité pour toutes les classes tarifaires. Pour le dossier tarifaire 2002, à la suite de la demande de la Régie<sup>41</sup>, Gazifère a dû réduire l'augmentation tarifaire prévue au Tarif 2 et maintenir son ratio à 0,92. En 2003, Gazifère n'a pas eu de modification tarifaire. Cette année est donc la troisième et dernière année de l'horizon prévu. Cependant, Gazifère ne propose pas de changement radical et cherche plutôt à poursuivre de façon graduelle l'amélioration recherchée, avec l'intention de limiter les augmentations du tarif résidentiel au niveau ou au-dessous de l'IPC.

Gazifère propose les nouveaux ratios revenu/coût<sup>42</sup> suivants :

RATIOS REVENU/COÛT ET VARIATIONS DE TARIFS PROPOSÉS							
Description	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
Ratio Revenu/Coût 2003-2004	1,00	1,09	0,93	1,13	1,14	1,12	1,02
Ratio Revenu/Coût 2001-2002	1,00	1,11	0,92	1,16	1,38	1,03	0,98

Les ratios sont près de ce qu'ils étaient pour 2001-2002 à l'exception du Tarif 4 dont le ratio se rapproche légèrement de l'unité.

La hausse globale des revenus requis de 32 200,00 \$ représente une augmentation totale de 0,06 %<sup>43</sup> par rapport aux derniers tarifs approuvés par la Régie<sup>44</sup>.

1.

<sup>41</sup> Décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001, page 45.

<sup>42</sup> Pièce GI-14, document 1, page 4.

<sup>43</sup> Pièce GI-14, document 7, révisée le 8 octobre 2003.

<sup>44</sup> Ajustement subséquent du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Cette augmentation résulte de la variation de trois composantes :

- la marchandise gaz diminue de 19 500,00 \$, soit de 0,1 % ;
- l'équilibrage des charges diminue de 183 900,00 \$, soit de 1,7 % ;
- la distribution augmente de 235 600,00 \$, soit de 1,6 %<sup>45</sup>.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que la hausse des tarifs attribuable aux activités de distribution gérées par Gazifère est de 1,6 %. Sous réserve de l'application des ajustements ordonnés par la présente décision, la Régie considère cette augmentation acceptable au regard des informations contenues au présent dossier.

La Régie accepte que Gazifère modifie ses tarifs, rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2003, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de réaliser le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement accordé.

La Régie demande à Gazifère de présenter, lors de toute demande d'approbation de tarifs, que ce soit après une décision tarifaire ou à l'occasion d'un ajustement subséquent, le tableau des variations de chaque composante pour chacun des tarifs, selon le modèle de la pièce GI-14, document 7.

## 2.4 PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

### • Plan d'implantation : objectifs et coûts des programmes

Pour l'année tarifaire 2003-2004, Gazifère propose de poursuivre les programmes autorisés, en ajustant les modalités de ces programmes ainsi que les objectifs en termes de participants, en fonction des résultats obtenus durant l'année 2002-2003.

Les économies d'énergie associées à ces programmes sont estimées à 764 475 m<sup>3</sup> sur une base annuelle. Pour atteindre cet objectif, Gazifère prévoit dépenser 394 960,00 \$. De cette somme, 193 200,00 \$ sont alloués aux activités de support à l'implantation, incluant les frais de suivi, ceux relatifs au site Internet, de même que les salaires des employés requis pour administrer les programmes.

1. \_\_\_\_\_

<sup>45</sup> Pièce GI-14, document 3, révisée le 8 octobre 2003.



Le tableau suivant détaille les objectifs et les coûts associés aux programmes et activités, pour l'année financière 2003-2004<sup>46</sup>.

<b>OBJECTIFS ET COÛTS DES PROGRAMMES</b>			
<b>Mesures</b>	<b>Économies (m<sup>3</sup> de gaz)</b>	<b>Participants / mesures</b>	<b>Coûts (\$)</b>
Location de chauffe-eau résidentiels	83 600	1 900	NA
Économies eau et gaz, secteur résidentiel (1)	247 725	5 5001	35 625
Fournaise à haut rendement	38 931	60	14 846
Location de chauffe-eau, secteur commercial(2)	28 735	502	NA
Intervention auprès des ménages à budget modeste	ND	25	ND
Économies eau et gaz, secteur multifamilial	24 300	360	4 789
Conception efficace d'édifices commerciaux	NA	2	10 000
Promotion de chaudières efficaces	33 000	30	20 000
Intervention en efficacité énergétique - volet bâtiments municipaux	100 000	1	30 000
Intervention dans le secteur institutionnel	200 000	2	52 000
Novoclimat	2 916	3	6 500
ÉnerGuide pour les maisons	5 268	30	8 000
Recherche commerciale	NA	NA	20 000
Support à l'implantation	NA	NA	193 200
<b>TOTAL</b>	<b>764 475</b>		<b>394 960</b>

(1) 750 pommes de douche, 1 500 aérateurs de robinets, 1800 isolations de conduits et 1500 abaissements de la température<sup>47</sup>.

(2) 15 chauffe-eau de type résidentiel et de 35 chauffe-eau de type commercial<sup>48</sup>.

NA : ne s'applique pas

ND : non disponible

Gazifère propose de porter les charges afférentes aux programmes d'efficacité énergétique au compte différé approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-48 et demande que celui-ci soit maintenu pour l'année témoin 2003-2004.

- **Suivi et résultats des programmes autorisés**

Le tableau suivant compare les résultats de 2003 aux objectifs et budgets de 2002<sup>49</sup>.

1. \_\_\_\_\_

<sup>46</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 34 à 36.

<sup>47</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 5 à 9.

<sup>48</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 12 à 14.

<sup>49</sup> Pièce GI-15, document 1, page 31.

<b>COMPARAISON DES OBJECTIFS 2003 ET DES RÉSULTATS AU 30 JUIN 2003</b>				
<b>Mesures</b>	<b>Économies de gaz (m<sup>3</sup>)</b>		<b>Coût des programmes (\$)</b>	
	<b>Objectif</b>	<b>Réelle</b>	<b>Budget</b>	<b>Réel</b>
Location de chauffe-eau résidentiels	79 200	67 057	-	-
Économies eau et gaz, secteur résidentiel				
Pommes de douche	75 330	40 092	11 752	8 409
Aérateurs de robinets	22 950	12 730	3 705	2 055
Abaissement de température - chauffe-eau	24 000	20 580	6 200	6 620
Isolation de conduits	129 600	119 430	2 100	2 400
Fournaise à haut rendement				
Fournaise	28 518	29 944	6 000	5 700
Thermostat	10 413	10 934	3 846	4 488
Location de chauffe-eau, secteur commercial				
De type résidentiel	735	343	-	-
De type commercial	24 500	26 600	-	-
Intervention auprès des ménages à budget modeste	ND	0	ND	ND
Économies eau et gaz, secteur multifamilial				
Pommes de douche	52 200	0	3 300	0
Aérateurs de robinets	15 300	0	2 470	0
Conception efficace d'édifices commerciaux	NA	0	7 000	0
Promotion de chaudières efficaces	55 000	0	25 000	0
Intervention en efficacité énergétique - volet bâtiments municipaux	1 000 000	0	55 000	5 967
Intervention dans le secteur institutionnel	600 000	0	30 000	0
Novoclimat	4 860	0	7 500	0
ÉnerGuide pour les maisons	13 170	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 135 776</b>	<b>327 709</b>	<b>163 873</b>	<b>35 639</b>

Gazifère divise ses programmes en deux catégories : les programmes établis (surligné en gris dans le tableau) et les programmes non établis. Au 30 juin 2003, les économies d'énergie associées aux programmes sont de 327 709 m<sup>3</sup>, soit 15 % des objectifs totaux annuels. Gazifère spécifie cependant que 83 % de l'objectif annuel fixé pour les programmes établis a été atteint, contre 0 % pour les programmes non établis.

De la même façon, si environ 22 % du budget total prévu a été dépensé, le budget annuel associé aux programmes établis a pour sa part été dépensé à 88 %, contre 5 % pour les programmes non établis.

En réponse à une demande de la Régie, Gazifère spécifie qu'il n'existe pas de plan d'évaluation de ses programmes. Le distributeur indique que le suivi des résultats des programmes se limite à la collecte de données relatives aux mesures implantées, aux coûts de programmes et aux économies d'énergie générées<sup>50</sup>. Ces résultats sont fournis par le distributeur dans divers tableaux en vue, notamment, de l'estimation de l'impact tarifaire et de la perte de revenus associés aux programmes d'efficacité énergétique<sup>51</sup>.

Par ailleurs, Gazifère prévoit poursuivre ses activités de recherche commerciale, en vue d'une planification plus adéquate de ses programmes d'efficacité énergétique. En plus des informations recueillies auprès des participants aux programmes, Gazifère compte procéder à des sondages auprès de l'ensemble de sa clientèle.

Les programmes d'efficacité énergétique déjà approuvés sont tous reconduits en 2004, bien que les objectifs en termes de participants et certaines modalités de programme soient révisés.

Le programme d'**Intervention auprès des ménages à budget modeste**<sup>52</sup>, auquel Gazifère collabore avec l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec (AEÉ) et l'ACEF de l'Outaouais, ne figurait pas, à l'origine, au nombre des interventions prévues par le distributeur pour 2004. En effet, l'ACEF de l'Outaouais n'a pas reçu, en 2003, le matériel à distribuer aux participants. Gazifère assure la Régie que son partenariat avec celle-ci se poursuit et remet 25 ensembles de produits économiseurs d'énergie, à distribuer aux participants.

Gazifère propose également le programme d'**Intervention en efficacité énergétique - volet bâtiments municipaux**<sup>53</sup>, en partenariat avec l'AEÉ. Dans le cadre de ce programme d'assistance financière à la réalisation d'études de faisabilité conditionnelle à l'implantation des mesures, Gazifère offre une contribution de 5 ¢/m<sup>3</sup> de gaz économisé aux municipalités qui mettent en application des mesures dont la période de récupération excède un an. En 2003, la nouvelle ville de Gatineau informe Gazifère qu'elle ne peut participer au programme, compte tenu d'un déficit d'opération de 16 M \$. Sa consommation de gaz est

1. \_\_\_\_\_

<sup>50</sup> Pièce GI-18, document 1, page 5.

<sup>51</sup> Pièces GI-4, document 1, page 1, lignes 4 et 5 et GI-15, document 3, page 1.

<sup>52</sup> Pièce GI-15, document 1, page 15.

<sup>53</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 25 à 27.

cependant supérieure aux estimations initiales et le potentiel d'amélioration des bâtiments dépasse les objectifs de départ. Pour encourager la participation de Gatineau, Gazifère désire lui offrir une aide financière comparable à celle de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) sur son territoire, à savoir 25 ¢/m<sup>3</sup> de gaz économisé, jusqu'à concurrence de 25 000,00 \$.

Le programme d'**Intervention dans le secteur institutionnel**<sup>54</sup>, visant la réduction de la consommation des bâtiments du secteur de la santé et de l'éducation, suit le même principe que le programme d'**Intervention en efficacité énergétique - volet bâtiments municipaux**. Pour stimuler le taux de participation à ce programme, Gazifère propose de faire passer son aide financière à 25 ¢/m<sup>3</sup> de gaz économisé, jusqu'à concurrence de 25 000,00 \$, montant équivalant à ce qui est offert par SCGM sur son territoire.

Gazifère supporte également le programme **Novoclimat**<sup>55</sup> de l'AEÉ. Conformément à la décision D-2002-283<sup>56</sup> qui spécifie que « *dans l'élaboration de ce programme, la Régie désire que le distributeur propose une façon de s'assurer que sa contribution financière de 1 500 \$ sert réellement à diminuer le prix de vente payé par les clients* », Gazifère propose de publiciser le programme et d'offrir sa contribution de 1 500,00 \$ sous forme d'un remboursement aux participants, sur réception d'une copie de la certification de la maison.

Enfin, le **Service d'inspection énergétique - ÉnerGuide pour les maisons**<sup>57</sup> fait également partie des programmes promus en partenariat avec l'AEÉ. Pour 2003, les objectifs étaient fixés à 30 participants, outre les 45 inspections déjà prévues par l'AEÉ, le tout, conformément à la décision D-2002-283. Cependant, Gazifère expose que le nombre d'inspections ÉnerGuide réalisées en 2002 était de 31, dont 11 dans des maisons chauffées au gaz, soit 35 %. En 2003, ce nombre d'inspections passe, en juin, à 37, dont 15 dans des maisons chauffées au gaz, soit 40 %. Donc, bien que l'objectif de 45 inspections fixées par l'AEÉ sera atteint d'ici la fin de 2003, aucun résultat n'est crédité à Gazifère. Le distributeur fait cependant valoir que son effort de promotion du programme a permis une augmentation de la proportion des inspections réalisées pour des maisons chauffées au gaz par rapport aux autres sources d'énergie.

Gazifère demande, compte tenu du fait que les objectifs régionaux de l'AEÉ ne sont pas connus pour 2004, que la Régie permette une comptabilisation des résultats atteints qui

1. \_\_\_\_\_

<sup>54</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 27 et 28.

<sup>55</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 16 et 17.

<sup>56</sup> Dossier R-3489-2002, 16 décembre 2002, pages 19 à 21.

<sup>57</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 17 à 19.

dépassent proportionnellement toute hausse de participation pour les autres sources d'énergie.

## **POSITION DES INTERVENANTS**

Deux intervenants déposent un mémoire en lien avec les programmes d'efficacité énergétique de Gazifère.

Le GRAME note un ralentissement dans l'atteinte des objectifs des programmes pour l'année en cours. Il estime par ailleurs que, compte tenu du succès observé en 2003 pour le programme de **Fournaise à haut rendement** les objectifs et le budget devraient être révisés à la hausse.

En ce qui a trait à l'**Intervention auprès des ménages à budget modeste**, le GRAME propose que d'autres options soient envisagées pour rejoindre cette clientèle, par le biais, notamment, d'un partenariat avec le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) de SCGM ou d'un appel d'offres auprès de divers organismes communautaires.

Enfin, le GRAME souligne qu'aucun programme de Gazifère ne vise spécifiquement la clientèle industrielle.

Pour sa part, S.É.-AQLPA reprend et résume la preuve soumise par Gazifère et recommande notamment à la Régie d'autoriser un assouplissement de la comptabilité des gains associés au **Service d'inspection énergétique - ÉnerGuide pour les maisons**.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie constate que les efforts consentis par Gazifère lors de la mise en œuvre des programmes établis ont porté fruit et que les objectifs en termes de participation et d'économie d'énergie ont été atteints, voire dépassés. La Régie observe cependant le peu de résultat obtenu pour les programmes non établis.

Compte tenu que les programmes ont été autorisés pour une période de trois ans, la Régie approuve les objectifs en termes d'économie d'énergie ainsi que le budget volumétrique et monétaire établi par Gazifère pour son programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2003-2004 apparaissant à la pièce GI-15, document 1, pages 35 et 36. Cependant, la Régie pourrait réviser ultérieurement l'opportunité d'accorder temps et ressources aux programmes dits non établis, si Gazifère ne peut en démontrer le succès et la pertinence. Par

ailleurs, la Régie ne juge pas opportun d'ajouter à l'ensemble des programmes déjà autorisés des programmes destinés spécifiquement à la clientèle industrielle.

En ce qui a trait au suivi des programmes, la Régie s'étonne du caractère inconciliable de certains outils. En effet, en réponse à une demande de la Régie, Gazifère affirme que les coûts de programme présentés en 2002 et en 2003 ne peuvent être harmonisés, car ils couvrent des périodes différentes<sup>58</sup>. Par ailleurs, la Régie observe que les tableaux relatifs aux charges d'exploitation totales et à l'impact tarifaire ne peuvent être utilisés pour la même raison. À titre d'exemple, l'augmentation des revenus requis pour l'année 2006 passe de 2,22 %<sup>59</sup> dans le dernier dossier tarifaire à 1,75 % dans le présent dossier<sup>60</sup>.

Afin de s'assurer de l'adéquation entre les estimations relatives aux volumes et aux budgets identifiés pour les programmes d'efficacité énergétique et les résultats réels obtenus et d'apprécier correctement les montants et volumes en cause, la Régie demande à Gazifère de déposer, dans les 90 jours de la présente, une mise à jour des coûts du programme d'efficacité énergétique, des pertes de revenus, des pertes de volumes et de l'impact sur les revenus totaux requis, réels et anticipés, pour les années 2001 à 2006, débutant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 30 septembre, selon le tableau dont le format est présenté en annexe de la présente.

Par ailleurs, la Régie constate qu'il n'existe pas de plan d'évaluation pour les programmes d'efficacité énergétique soumis par le distributeur. Bien que les outils de suivi actuels soient essentiels, la Régie estime qu'ils ne sont pas suffisants à long terme. Gazifère doit dès maintenant prévoir l'évaluation de ses programmes au terme du présent cycle triennal. Dans ce contexte, le distributeur peut ajuster les données actuellement recueillies, dans leur nature ou dans leur format, et conserver ces données pour une utilisation ultérieure. Enfin, la Régie invite Gazifère à coordonner ses efforts de suivi à ceux qui sont déployés dans le cadre de ses activités de recherche commerciale et de marché.

La Régie considère que Gazifère s'est adéquatement conformée aux exigences de la décision D-2002-283 voulant que la contribution financière de 1 500,00 \$ offerte aux participants du programme **Novoclimat** serve à diminuer le prix de vente des clients. La Régie autorise donc Gazifère à publiciser le programme et à offrir sa contribution de 1 500,00 \$ sous forme d'un remboursement aux participants, sur réception d'une copie de la certification de la maison.

1. \_\_\_\_\_

<sup>58</sup> Pièces GI-18, document 2, page 17, GI-4, document 1, page 1, lignes 4 et 5 et GI-15, document 3, page 1.

<sup>59</sup> Dossier R-3489-2002, pièce GI-15, document 4, page 1.

<sup>60</sup> Pièce GI-15, document 3, page 1.

La Régie autorise la participation de Gazifère au **Service d'inspection énergétique - ÉnerGuide pour les maisons**. Par ailleurs, compte tenu des efforts déployés par Gazifère en 2003 et puisque les objectifs régionaux de l'AEÉ ne sont pas connus, la Régie autorise le distributeur à modifier sa méthode de comptabilisation des économies d'énergie pour ce programme. Ainsi, à partir de 2004, Gazifère pourra bénéficier du crédit des économies d'énergie associées aux inspections de maisons chauffées au gaz réalisées au-delà d'un seuil de 35 % de l'ensemble des inspections de l'AEÉ.

Considérant le peu de résultats obtenus pour les programmes non établis, ainsi que la situation exposée par Gazifère dans le cadre des programmes d'**Intervention en efficacité énergétique - volet bâtiments municipaux** et d'**Intervention dans le secteur institutionnel**, la Régie rejette la demande de Gazifère d'offrir une contribution de 25 ¢/m<sup>3</sup> économisé, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 25 000,00\$ dans le cadre du **Programme d'intervention en efficacité énergétique – volet bâtiments municipaux** et du **Programme d'intervention dans le secteur institutionnel**.

Enfin, la Régie autorise Gazifère à maintenir le compte différé approuvé par la décision D-2000-48 et à y porter les charges afférentes au programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2003-2004 ;

### 3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Le Tarif 200, introduit le 1<sup>er</sup> octobre 1991, est un tarif de service en gros qui s'applique à tout distributeur désirant transporter le gaz dans le système de distribution d'Enbridge vers différents territoires à l'extérieur de la franchise d'Enbridge.

Un contrat lie Gazifère et Niagara Gas Transmission (Niagara) afin de transporter le gaz de la rive ontarienne de la rivière Outaouais à la rive québécoise. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara.

Ces deux contrats d'approvisionnement gazier ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28. Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement d'Enbridge par le biais du Tarif 200 : fourniture du gaz naturel, transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et équilibrage.

Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir le service de livraison à ses clients. En effet, Enbridge accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur TCPL aux clients de Gazifère

qui optent pour le service de livraison. Pour l'année financière se terminant au 30 septembre 2002, 37 % des volumes livrés par Gazifère était en service de transport.

Le Tarif 200 répond à tous les besoins en approvisionnement gazier de Gazifère, tels que présentés pour les années 2004, 2005 et 2006, au tableau suivant.

<b>APPROVISIONNEMENTS GAZIERS</b> <b>(10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>			
<b>Secteurs</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Résidentiel	54 722	56 271	57 819
Commercial	61 059	62 756	64 336
Industriel	54 614	54 614	54 614
Programme d'efficacité énergétique résidentiel	(1 736)	(2 139)	(2 542)
Programme d'efficacité énergétique commercial	(169)	(1 830)	(1 892)
<b>Ventes totales</b>	<b>168 490</b>	<b>169 672</b>	<b>172 335</b>

## **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie constate que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont fournis par Enbridge, selon les modalités de son Tarif 200. Ce tarif inclut, notamment, la fourniture, le transport et le service d'équilibrage.

La Régie considère que le plan d'approvisionnement de Gazifère répond aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>61</sup> et l'approuve.

## **4. RECONDUCTION DU MÉCANISME INCITATIF**

Le 21 novembre 2003, la Régie recevait une lettre de Gazifère l'informant, conformément à la décision D-2003-147, qu'elle n'est pas en mesure de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation d'ici la fin de l'année 2003.

Gazifère informe également la Régie qu'elle souhaite, pour les fins du dossier tarifaire 2004-2005, établir les revenus requis selon la méthode du coût de service. Les revenus ainsi



établis pourraient constituer la base de départ pour l'application du mécanisme incitatif qui sera retenu au terme du processus d'évaluation.

La Régie juge acceptable la proposition de Gazifère en ce qui concerne l'établissement des revenus selon la méthode du coût de service. De même, Gazifère devra déposer une preuve au soutien du taux de rendement demandé.

La Régie demande à Gazifère de déposer, lors de sa prochaine demande tarifaire, un échéancier détaillé du processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif.

## **5. FRAIS DES INTERVENANTS**

La Régie autorise l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É.-AQLPA à lui soumettre une demande de paiement de frais détaillée dans les trente jours de la présente. Elle déterminera alors le *quantum* des frais selon le degré d'utilité et de pertinence des contributions individuelles et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>62</sup> et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>63</sup>;

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de modification des tarifs de Gazifère rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2003, sous réserve de ce qui suit;

**DEMANDE** au distributeur de déposer lors de ses demandes tarifaires les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisées et réelles;

1. \_\_\_\_\_

<sup>61</sup> (2001) 133 G.O. II, 6037.

<sup>62</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>63</sup> (2001) 133, G.O. II, 6165.

**RETIENT** un taux de -0,52 % pour le gaz perdu;

**RETIENT** le montant de 258 000,00 \$ établi selon la méthode utilisée dans les dossiers précédents comme supplément de recouvrement ;

**APPROUVE** un montant de 5641 000,00 \$ à titre des charges d'exploitation calculées selon la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55 pour l'année témoin 2003-2004;

**APPROUVE** les soldes de 203 300,00 \$ du compte différé charges réglementaires et de 131 200,00 \$ du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique, ce dernier étant réduit de 31 100,00 \$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR;

**AUTORISE** Gazifère à récupérer dans ses tarifs le solde du compte différé - charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;

**AUTORISE** la base de tarification de 58 288 000,00 \$ telle qu'établie par Gazifère, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision;

**AUTORISE** les projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000,00 \$ soumis par Gazifère pour un montant de 3 985 900,00 \$;

**REFUSE** la demande de Gazifère d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts des immobilisations reliés au projet de renforcement du réseau planifié pour l'exercice financier 2003-2004;

**AUTORISE**, pour l'année témoin 2003-2004, le taux de rendement sur la base de tarification de 8,34 %, tenant compte du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,86 %;

**APPROUVE** les objectifs et le budget volumétrique et monétaire établis par Gazifère pour son programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2003-2004 apparaissant à la pièce GI-15, document 1, pages 35 et 36;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer, dans les 90 jours de la présente, une mise à jour des coûts du programme d'efficacité énergétique selon le tableau dont le format est présenté en annexe de la présente;

**APPROUVE** la participation de Gazifère au programme Novoclimat pour l'année témoin 2003-2004 selon les termes et conditions présentés à la pièce GI-15, document 1 ;

**APPROUVE** la participation de Gazifère au programme Service d'inspection énergétique résidentielle de l'AEÉ pour l'année témoin 2003-2004;

**PERMET** à Gazifère de comptabiliser les économies d'énergie relatives aux inspections de maisons chauffées au gaz dans le cadre du programme Service d'inspection énergétique résidentielle au-delà d'un seuil de 35 % de l'ensemble des inspections de l'AEÉ;

**REFUSE** à Gazifère d'offrir une contribution de 25 ¢/m<sup>3</sup> économisé, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 25 000,00 \$ pour l'ensemble du programme, en réduction des coûts d'installation de toute mesure entreprise dans le cadre du Programme d'intervention en efficacité énergétique – volet bâtiments municipaux dont la récupération excède une année;

**REFUSE** à Gazifère d'offrir une contribution de 25 ¢/m<sup>3</sup> économisé, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 25 000,00 \$ par participant, en réduction des coûts d'installation de toute mesure entreprise dans le cadre du Programme d'intervention dans le secteur institutionnel;

**AUTORISE** Gazifère à maintenir le compte différé approuvé par la décision D-2000-48 et à y porter les charges afférentes au programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2003-2004 ;

**ACCEPTE** que Gazifère modifie ses tarifs, rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2003, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de réaliser le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement accordé;

**DEMANDE** à Gazifère de présenter, avec tout changement de tarifs, que ce soit lors du dépôt des tarifs après la décision tarifaire ou avec chaque demande d'ajustement subséquent, le tableau des augmentations de chaque composante pour chacun des tarifs, selon le modèle de la pièce GI-14, document 7;

**DEMANDE** à Gazifère de réviser son dossier tarifaire 2003-2004 en tenant compte des conclusions énoncées aux termes de la présente décision et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les 30 jours suivant la présente;

**APPROUVE** le plan d'approvisionnement de Gazifère;

**AUTORISE** l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É.-AQLPA à lui soumettre une demande de paiement de frais détaillée dans les 30 jours de la présente.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Michel Hardy  
Régisseur

Francine Roy  
Régisseure

### Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M. Khaled Elhage;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

# ANNEXE

**Annexe (1 page)**

**A.C.-V.** \_\_\_\_\_

**M.H.** \_\_\_\_\_

**F.R.** \_\_\_\_\_

<b>SUIVI ET PROJECTIONS DES PROGRAMMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE</b>					
	<b>1<sup>er</sup> oct. 2001 au 30 sept. 2002</b>	<b>1<sup>er</sup> oct. 2002 au 30 sept. 2003</b>	<b>1<sup>er</sup> oct. 2003 au 30 sept. 2004</b>	<b>1<sup>er</sup> oct. 2004 au 30 sept. 2005</b>	<b>1<sup>er</sup> oct. 2005 au 30 sept. 2006</b>
<b>Coûts du PEÉ prévus</b>					
<b>Pertes de volumes prévues (MAPR)</b>					
<b>Pertes de revenus prévues (MAPR)</b>					
<b>Revenus totaux prévus</b>					
<b>Augmentation des revenus requis prévue</b>					
<b>Coûts du PEÉ réels</b>					
<b>Pertes de volumes réelles (MAPR)</b>					
<b>Pertes de revenus réelles (MAPR)</b>					
<b>Revenus totaux réels</b>					
<b>Augmentation des revenus requis réelle</b>					